

30 Obligations sociales

DIMANCHE 1er MARS 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant au moins 20 salariés

► Date limite de transmission de la déclaration d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) 2014 et du paiement de la contribution AGEFIPH (V. n° 27, § 1).

Entreprises du secteur pharmaceutique

► Déclaration et paiement (URSSAF) de la régularisation du montant des contributions dues au titre de l'exercice pour lequel un acompte a été acquitté au 1^{er} juin 2014 (contribution sur les dépenses de promotion des dispositifs médicaux, contribution sur les dépenses de promotion des médicaments, contribution dite « sur les ventes directes », contribution sur le chiffre d'affaires).

L'URSSAF précise les modalités déclaratives de la régularisation à opérer au 1^{er} mars 2015 (URSSAF, communiqué 11 févr. 2015).

JEUDI 5 MARS 2015

Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de février.

Employeurs ayant opté pour la DSN

► Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de février par les employeurs volontaires ayant opté pour la DSN dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (CSS, art. R. 133-4, I). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Sur les incidences de la déclaration de la fin du contrat de travail ainsi que du début et de la fin de l'arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie non professionnelle, de congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant : V. D.O Actualité 27/2013, n° 15, § 1.

Sur les dernières évolutions de la DSN : V. D.O Actualité 35/2014, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 39/2014, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 44/2014, n° 5, § 1.

Employeurs et travailleurs indépendants :

► Paiement, par prélèvement, de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

DIMANCHE 8 MARS 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant au moins 50 salariés :

► Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en février.

DIMANCHE 15 MARS 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de février.

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires de janvier.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de février.

Employeurs ayant opté pour la DSN :

► Date limite de transmission de la DSN par les employeurs volontaires ayant opté pour la DSN dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

JEUDI 19 MARS 2015

Entreprises de travail temporaire :

► Relevé des contrats de travail conclus au cours du mois de février et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en février (Centre serveur ETT, TSA n° 70001, 93588 SAINT-OUEN).

Pour les employeurs ayant opté pour la DSN : V. D.O Actualité 44/2014, n° 5, § 1.

VENDREDI 20 MARS 2015

Employeurs et travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

MERCREDI 25 MARS 2015

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de février.

MARDI 31 MARS 2015

Employeurs occupant au moins 50 et moins de 300 salariés :

► Entrée en vigueur de la pénalité « contrat de génération » applicable aux employeurs de 50 à moins de 300 salariés non couverts, à cette date, par un accord d'entreprise ou de groupe, un plan d'action ou un accord de branche étendu intergénérationnel (*V. D.O Actualité 41/2014, n° 10, § 1 ; V. D.O Actualité 14/2014, n° 11, § 1*).

DATE VARIABLE

Tous employeurs :

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (*Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex*).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Remarque : On rappelle que les employeurs de 10 salariés et plus sont tenus de faire parvenir ces attestations d'assurance chômage à Pôle emploi, sans délai, par la voie électronique exclusivement (*C. trav., art. R. 1234-9 ; V. D.O Actualité 25/2011, n° 12, § 1*).

Pour les employeurs ayant opté pour la DSN : *V. D.O Actualité 14/2013, n° 13, § 1*. ■